

ARTICLE X

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit un partage des moyens de diffusion, soit une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la différence du volume des marchés des Parties et sera soumise, dans tous les cas, à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance quant à l'octroi du visa d'exploitation par les autorités gouvernementales pour la projection de la coproduction.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions audiovisuelles sont contingentées, cette coproduction est imputée au contingent du pays:

- a) du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) du réalisateur, si l'application des alinéas a) et b) ci-dessus pose des difficultés.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des deux pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses productions audiovisuelles dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Accord jouira, tout comme les productions nationales de ce pays, de plein droit de la libre entrée dans le pays importateur.

ARTICLE XIII

1. Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Mexique» ou «coproduction Mexique-Canada», le nom du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire étant mentionné en premier ou tel que convenu entre les coproducteurs.

2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

1. À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.